



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
départementale  
des territoires et de la mer

Service mer et littoral  
Pôle « Gestion du littoral »

N° DDTM - 2024 - 0322

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE  
PORTANT AUX TITRES DES ARTICLES L. 181-1 ET R. 562-14 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET RÉGULARISATION DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT DIT DE  
SAINT-VAAST-LA-HOUGUE – RÉVILLE, PROTÉGEANT CONTRE LA SUBMERSION MARINE,  
SUR LES COMMUNES DE SAINT-VAAST-LA-HOUGUE ET RÉVILLE  
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU COTENTIN**

LE PRÉFET DE LA MANCHE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** la directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code l'environnement, et notamment ses articles L. 181-1 et suivants, L. 211-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, L. 562-8-1, R. 181-1 et suivants, R. 214-1 et suivants, R. 554-1 et suivants, et R. 562-12 à R. 562-17, D. 181-15-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5216-5 ;
- Vu** les lois n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 d'application de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 ;
- Vu** le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice « [reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://reseaux-et-canalizations.gouv.fr) » ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 novembre 2017 précisant les catégories et critères des agréments, et l'arrêté ministériel du 12 février 2019 portant agrément des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2022 portant agrément des directions métiers Eau et Infrastructures de la société ANTEA GROUP en tant qu'organisme intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 23 mars 2022 ;

**Vu** le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 3 mars 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-16 du 27 avril 2012 de prescriptions spécifiques relatives au classement B de la digue dite « Digue de Saint-Vaast – Réville » sur la commune de Saint-Vaast-la-Hougue ;

**Vu** l'arrêté modificatif n°DDTM-SML-2022-556 de l'arrêté préfectoral n°2012-16 du 27 avril 2012 de prescriptions spécifiques relatives au classement de la digue dite « digue de Saint-Vaast – Réville » sur la commune de Saint-Vaast-la-Hougue » en date du 28/06/2022 ;

**Vu** la convention de mise à disposition valant transfert de gestion de la partie nord de la digue du Sillon à Saint-Vaast-la-Hougue entre la Communauté d'Agglomération du Cotentin et le ministère des Armées en date du 26 janvier 2024 ;

**Vu** la demande de régularisation du système d'endiguement de Saint-Vaast – Réville déposée auprès de la DDTM de la Manche par la Communauté d'Agglomération du Cotentin, en date du 09 mai 2023, enregistré sous le numéro CAC-PST-2023-9316-CF-SB ;

**Vu** l'ensemble des pièces de la demande susvisée et notamment l'étude de dangers référencée NIEP200034 réalisée par le bureau d'étude agréé Antea group en date du 13 février 2023 établie conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement ;

**Vu** les avis du service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Normandie du 13 septembre 2023 et du 23 février 2024 ;

**Vu** les demandes de compléments au dossier de régularisation susvisé, adressées par la DDTM les 17 mai et 14 septembre 2023 ;

**Vu** les documents complémentaires transmis en réponse par le pétitionnaire les 09 juin 2023 et 30 janvier 2024 ;

**Vu** la transmission par la DDTM du projet d'arrêté préfectoral complémentaire au pétitionnaire en date du 21 mars 2024, conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

**Vu** la réponse formulée par le pétitionnaire le 26 mars 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'autorisation de système d'endiguement est légitimement portée par la Communauté d'Agglomération du Cotentin en charge de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), sur l'intégralité du territoire concerné et qu'elle assume seule la responsabilité de l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement objet de la présente demande ;

**CONSIDÉRANT** que la maîtrise foncière des ouvrages constituant le système d'endiguement est en cours et devra être effective au plus tard le 31 mars 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que la situation des ouvrages de protection contre la submersion marine, sur les communes de Saint-Vaast-la-Hougue et Réville, est régulière et que ces ouvrages ne présentent pas un danger ou un inconvénient grave pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** les caractéristiques du système d'endiguement dit de « Saint-Vaast – Réville », constitué de l'ensemble des ouvrages permettant une protection cohérente contre la submersion marine, ainsi

que la population protégée sur les communes de Saint-Vaast-la-Hougue et Réville, au sens de l'article R. 214-113 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet déposé ainsi que le présent arrêté font application de l'article R. 214-113 et suivants du code de l'environnement, et par conséquent permettent de s'assurer de la pérennité des ouvrages, notamment par un suivi et une surveillance périodique de ses composantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du II de l'article R. 562-14 du code de l'environnement, le système d'endiguement, objet du présent arrêté :

- repose essentiellement sur plusieurs digues qui ont été établies antérieurement à la date de publication du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, bénéficiant d'une antériorité accordée par le préfet au titre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement,
- ne requière aucune modification substantielle ni travaux substantiels,
- peut-être autorisé par un arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude de dangers du système d'endiguement qui est jointe à la demande susvisée est régulière, notamment en ce que, conformément aux dispositions des articles R. 214-116-1, R. 214-116-111, R. 214-119-1 et R. 214-119-2 du code de l'environnement, elle justifie le niveau de protection du système d'endiguement et les zones protégées qui lui sont associées, expose les risques de venues d'eau, en particulier les venues d'eau dangereuses et les venues d'eau particulièrement dangereuses, quand une submersion marine risque de provoquer une montée des eaux devant le système d'endiguement au-delà du niveau de protection, afin de quantifier au mieux l'aléa auquel sont soumis les zones protégées ;

Sur proposition de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche ;

## ARRÊTE

### TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### **Article 1 - Abrogation des autorisations précédentes**

Les arrêtés listés ci-dessous sont abrogés :

Références de l'arrêté préfectoral antérieur	Titulaire de l'arrêté préfectoral antérieur
Arrêté préfectoral n°2012-16 du 27 avril 2012 de prescriptions spécifiques relatives au classement B de la digue dite « Digue de Saint-Vaast – Réville » sur la commune de Saint-Vaast-la-Hougue	Association syndicale des digues de Saint-Vaast – Réville
Arrêté modificatif n°DDTM-SML-2022-556 de l'arrêté préfectoral n°2012-16 du 27 avril 2012 de prescriptions spécifiques relatives au classement de la digue dite « digue de Saint-Vaast – Réville » sur la commune de Saint-Vaast-la-Hougue » en date du 28/06/2022	Association syndicale des digues de Saint-Vaast – Réville

#### **Article 2 - Titulaire de l'autorisation**

La Communauté d'Agglomération du Cotentin, représentée par son président, est titulaire de la présente autorisation, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le pétitionnaire ».

Le pétitionnaire respecte l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le système d'endiguement de la classe à laquelle il appartient, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

Le pétitionnaire est le gestionnaire unique du système d'endiguement au sens de l'article L. 562-8-1 du code de l'environnement et l'exploitant au sens de l'article R. 554-7 de ce même code.

#### **Article 3 - Objet de l'autorisation**

La présente autorisation, délivrée pour la régularisation du système d'endiguement, tient lieu d'autorisation en application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

L'existence des ouvrages de protection contre la submersion marine, constitués de digues (ouvrages en remblai, murs et perrés), sur les communes de Saint-Vaast-la-Hougue et de Réville, est reconnue en application de l'article L. 214-6 III du code de l'environnement. Le plan de localisation des ouvrages figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

Le système d'endiguement relève des rubriques « installations, ouvrages, travaux et activités » suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Caractéristique des ouvrages
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : - système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 - aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18 du code de l'environnement	Ouvrages en remblai et ouvrages maçonnés (murs et perrés) sur une longueur totale de 3940 ml

## TITRE II : CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

### Article 4 - Description des installations autorisées

Sur la base des données de son étude de dangers jointe à la demande susvisée, le système d'endiguement de Saint-Vaast – Réville, défini par le pétitionnaire, et dont la carte de situation figure en annexe 1 du présent arrêté, est constitué :

- des tronçons suivants (du Nord au Sud) :

Désignation	Sous-tronçons	Type	Longueur (m)	Niveaux de protection (m NGF)
Digue de la route des Monts	4	Digue en maçonnerie de pierre avec présence d'un parapet	190	4,0
	5		100	
Digue du Pont de Saire	-	Pont en maçonnerie de pierre équipé de portes à flots	145	
Digue de Saint-Vaast – Réville	1	Mur de soutènement en pierres et granit maçonnées	62	
	2		61	
	3	Digue avec parement de moellons maçonnés avec présence d'un parapet	863	
	4	Structure hétérogène en béton et moellons en granite. Zone endommagée ayant subi des réparations	344	
	5	Digue avec parement en maçonnerie de pierre de taille	1 114	
	6	Digue avec parement de maçonnerie de moellons	211	
Digue du Sillon	1	Digue en maçonnerie de moellons de granite	94	3,7
	2	Digue en maçonnerie de pierre de taille	450	
Digue de la Galouette	-	Digue de remblai enherbé	290	
Digue de l'Anse du « Cul de Loup »	-	Muret en moellons maçonnés	35	

Le linéaire total du système d'endiguement est de 3 940 m.

- des 6 ouvrages traversants contributifs suivants :

Nom	Tronçon	Gestionnaire délégué/ exploitant
2 portes à flots sécurisées par des batardeaux en cas d'avarie	Digue du Pont de Saire	Communauté d'Agglomération du Cotentin
3 exutoires d'eau pluviale avec clapets	Digue de la Galouette	
1 exutoire d'eau pluviale sans clapet		

Le gestionnaire transmet au service de la DDTM chargé de la police de l'eau ([ddtm-sml-gl@manche.gouv.fr](mailto:ddtm-sml-gl@manche.gouv.fr)), dans un délai qui ne dépasse pas un an à compter de la signature du présent arrêté, les consignes d'exploitation de chacun des organes de manoeuvres détaillés ci-dessus.

Les coordonnées (WGS84 Greenwich) des extrémités du système d'endiguement sont :

- Limite Nord-Est : X = -1.25183578 ; Y = 49.6125193 ;
- Limite Sud-Ouest : X = -1.27106628 ; Y = 49.5845152.

#### **Article 5 - Classe du système d'endiguement**

Au vu de la demande susvisée et de l'estimation du nombre de personnes présentes dans la zone protégée (1 527 personnes), le système d'endiguement décrit à l'article 4 relève de la classe C au sens de l'article R. 214-113 du code de l'environnement.

### **TITRE III : NIVEAU DE PROTECTION ET CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE PROTÉGÉE**

#### **Article 6 - Niveaux de protection**

En application de l'article R. 214-119-1 du code de l'environnement, les niveaux de protection garantis par le système d'endiguement et retenus par le pétitionnaire, correspondent aux niveaux d'eau maximum aux lieux de référence au port de Saint-Vaast-la-Hougue, de 3,7 m IGN69 en zone sud et de 4,0 m IGN69 en zone nord.

Les niveaux de protection garantis par le système d'endiguement et justifiés dans l'étude de dangers en application de l'article R. 214-116 du code de l'environnement, correspondent aux hauteurs de submersion.

Dans l'état des connaissances actuelles, et considérant les incertitudes liées à la caractérisation des phénomènes, il est estimé que les niveaux de protection sont légèrement inférieurs au niveau des plus hautes mers astronomiques en zone sud et à une période de retour de 10 ans en zone nord.

#### **Article 7 - Zones protégées concernées**

Les zones protégées soustraites au risque de submersion marine par la présence du système d'endiguement au sens de l'article R. 214-119-1 du code de l'environnement, et ce jusqu'aux niveaux de protection définis à l'article 6, sont délimitées sur la carte en annexe 2. L'emprise de ces zones (452 hectares) se trouve sur les communes de Saint-Vaast-la-Hougue, Réville, La Pernelle et Anneville-en-Saire.

Zones protégées	Désignation	Communes	Population
Zone protégée « nord »	Digue de la route des Monts	Saint-Vaast-la-Hougue – partie nord Réville La Pernelle Anneville-en-Saire	918
	Digue du Pont de Saire		
	Digue de Saint-Vaast – Réville		
Zone protégée « sud »	Digue du Sillon	Saint-Vaast-la-Hougue – partie sud	609
	Digue de la Galouette		
	Digue de l'Anse du « Cul de Loup »		

#### **Article 8 - Population protégée**

La population de la zone protégée est estimée, dans la demande susvisée, à **1 527 personnes**.

Tout changement dans la zone protégée, de nature à modifier de façon notable la population de la zone protégée, devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

### **TITRE IV : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA SÉCURITÉ DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT**

#### **Article 9 - Principe général**

Conformément à l'article R. 214-119-2 du code de l'environnement, les digues comprises dans le système d'endiguement sont conçues, entretenues et surveillées de façon à garantir l'efficacité de la protection procurée par ce système à la zone considérée contre les inondations provoquées par les submersions marines.

#### **Article 10 - Actualisation de l'étude de dangers**

Conformément au II de l'article R. 214-117 du code de l'environnement, l'étude de dangers du système d'endiguement est actualisée au minimum tous les 20 ans. La prochaine étude de dangers complète est transmise par le pétitionnaire au préfet ainsi qu'au service de la DREAL Normandie en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques avant le 31 décembre 2044, puis tous les 10 ans minimum compte tenu de la période de retour choisie par le pétitionnaire. Elle est réalisée par un organisme agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques, et conforme aux textes en vigueur.

Les études de dangers sont systématiquement accompagnées d'un écrit du pétitionnaire précisant, le cas échéant, les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre pour remédier aux éventuels défauts ou désordres, ou pour améliorer la sécurité de l'ouvrage qui seraient proposées dans ces documents.

Toute modification des hypothèses ayant prévalu aux conclusions de l'étude de dangers doit être portée à la connaissance du préfet.

#### **Article 11 - Dossier technique**

Dès la publication du présent arrêté, Le pétitionnaire établit et tient à jour le dossier technique, au sens du premier alinéa de l'article R. 214-122-I du code de l'environnement, regroupant tous les documents relatifs au système d'endiguement, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de ses fondations, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service. Il comprend également les notices explicatives relatives aux ouvrages de régulation des écoulements hydrauliques précités à l'article 4.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et du service police de l'eau.

### **Article 12 - Document décrivant l'organisation mise en place pour assurer la gestion, l'entretien et la surveillance des ouvrages en toutes circonstances**

- I. Le document d'organisation, d'exploitation et de gestion du système d'endiguement, au sens du premier alinéa 2<sup>ème</sup> tiret de l'article R. 214-122-1 du code de l'environnement, est le document en date du 19 janvier 2024 ou ses révisions ultérieures respectant les prescriptions du présent article.
- II. Sous un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté, le gestionnaire doit mettre à jour son document d'organisation en veillant :
  - à préciser les modalités de mise en œuvre des batardeaux des portes à flots du Pont de Saire ;
  - à préciser les modalités d'intervention d'urgence par une entreprise extérieure (entreprise titulaire, contact, périmètre d'intervention) ;
  - en annexe 1 du document d'organisation, à corriger le contact du secrétariat de la DREAL Normandie : [sri.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:sri.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr) ;
  - en annexe 5 (EISH) du document d'organisation, à supprimer la possibilité d'envoi par fax, et à corriger l'adresse de contact de la DREAL Normandie : [sri.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.f](mailto:sri.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.f) ;
  - à rédiger les annexes 7 et 8 du document d'organisation relatives aux rapports de visite types et aux fiches ouvrages.
- III. Le document présentant l'organisation mise en place pour assurer la gestion, l'entretien et la surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la surveillance de crues et de tempêtes des ouvrages est tenu à jour.
- IV. Toute révision du document d'organisation envisagée par le pétitionnaire est portée à la connaissance du préfet et au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et avec un préavis d'au moins 2 mois avant sa mise en œuvre effective quand elle ne relève pas des dispositions de l'article R. 214-18 (changement substantiel).
- V. Le pétitionnaire porte à la connaissance des maires des communes de Saint-Vaast-la-Hougue, Réville, La pernelle et Anneville-en-Saire, visées à l'article 7 ainsi que des services de secours de l'État dans le département, toutes informations utiles à une gestion de crise qui sont contenues dans le document d'organisation et dans l'étude de dangers du système d'endiguement, en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée quand une submersion risque de provoquer une montée des eaux au-delà du niveau de protection qui est garanti par le système d'endiguement ainsi que les risques de franchissement de mer quand de telles crises sont confirmées.

### **Article 13 - Registre de l'ouvrage**

Dès la publication du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un registre, au sens du premier alinéa 3° de l'article R. 214-122-1 du code de l'environnement, sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.

Le registre est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à disposition du service en charge du contrôle et de la sécurité des ouvrages hydrauliques et du service en charge de la police de l'eau.

### **Article 14 - Rapport de surveillance**

Le rapport de surveillance périodique, mentionné au premier alinéa du 4° de l'article R. 214-122-1 du code de l'environnement, portera sur la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 30 juin 2024. Il est transmis au préfet du département ainsi qu'au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans le mois suivant sa réalisation et au plus tard le 31 décembre 2024.



Les rapports de surveillance ultérieurs sont établis conformément à la périodicité fixée par l'article R. 214-126 du code de l'environnement, à savoir une fois tous les six ans.

Le rapport concerne l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement, y compris ses dispositifs de régularisation des écoulements hydrauliques, ses ouvrages traversants ainsi que ses ouvrages contributifs. Il est transmis dans le mois suivant sa réalisation.

#### **Article 15 – Visites techniques approfondies (VTA)**

Le pétitionnaire organise la première visite technique approfondie du système d'endiguement dans l'intervalle entre la date de publication du présent arrêté et le 30 juin 2027 en prenant en considération les éventuelles visites techniques approfondies effectuées en application du 3<sup>e</sup> alinéa du présent article. Les visites techniques approfondies porteront sur l'ensemble des éléments visé à l'article 4 et constitutif du système d'endiguement : les tronçons, les dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques et les ouvrages traversants contributifs.

Elle est ensuite renouvelée au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance conformément à l'article R. 214-123 du code de l'environnement.

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Tout rapport de visite technique approfondie est transmis par le pétitionnaire au service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques au plus tard dans le cadre de la transmission du rapport de surveillance. Il est accompagné de commentaires relatifs aux suites données aux recommandations et observations formulées dans le rapport de VTA.

#### **Article 16 - Déclaration des évènements importants pour la sûreté hydraulique (EISH)**

En application de l'article R. 214-125 du code de l'environnement et de l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration, l'autorité compétente pour la prévention des inondations déclare au préfet les événements à caractère hydraulique intéressant la sûreté hydraulique, relatifs à une action d'exploitation, au comportement intrinsèque de l'ouvrage où à une défaillance d'un de ses éléments, lorsque de tels événements ont au moins l'une des conséquences suivantes :

- atteinte à la sécurité des personnes (accident, mise en danger ou mise en difficulté) ;
- dégâts aux biens (y compris lit et berges de cours d'eau et retenues) ou aux ouvrages hydrauliques ;

- Sont classés en « accidents » - couleur rouge, les événements à caractère hydraulique ou consécutifs à une crue ayant entraîné :

- soit des décès ou des blessures graves aux personnes ;
- soit une inondation totale ou partielle de la zone protégée suite à une brèche.

- Sont classés en « incidents graves » - couleur orange, les événements à caractère hydraulique ou consécutifs à une crue ayant entraîné :

- une mise en danger des personnes sans qu'elles aient subi de blessures graves ;
- des dégradations importantes de l'ouvrage, quelles que soient leurs origines, mettant en cause sa capacité à résister à une nouvelle crue et nécessitant une réparation en urgence.

- Sont classés en « incidents » - couleur jaune, les événements ayant conduit

- à une dégradation significative de la digue nécessitant une réparation dans les meilleurs délais, sans mise en danger des personnes.

La déclaration d'un EISH, à compter de la date à laquelle le responsable de l'ouvrage a pris connaissance de l'événement :

- s'effectue de façon immédiate pour les événements de couleur rouge,
- dans les meilleurs délais pour les événements de couleur orange, sans toutefois excéder une semaine,
- les évènements de couleur jaune font l'objet d'une déclaration annuelle.

La déclaration des EISH se fait auprès du service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Normandie.

### **Article 17 - Procédure de déclaration anti-endommagement**

En application du I de l'article R. 554-7 du code de l'environnement, le pétitionnaire de la présente autorisation, en tant qu'exploitant du système d'endiguement, doit enregistrer sur ce guichet unique ses coordonnées et les zones d'implantation de ses ouvrages qui constituent le système d'endiguement, en tant qu'ouvrages sensibles pour la sécurité au sens de l'article R. 554-2 du code de l'environnement. Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr/>.

Le pétitionnaire est tenu de répondre, sous sa responsabilité, à toutes déclarations de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), dans les conditions et les délais spécifiés aux articles R. 554-22 et R. 554-26 du code de l'environnement.

### **Article 18 – Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le pétitionnaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La déclaration des incidents ou des accidents se fera auprès du service en charge de la police de l'eau. Le cas échéant, les dispositions prévues pour les événements importants pour la sûreté hydraulique s'appliquent (voir article 16).

### **Article 19 - Évaluation, suivi et entretien**

En application du document d'organisation, le pétitionnaire est tenu d'assurer une surveillance de l'état et de l'évolution des ouvrages. Il procède aux interventions de réparations et de confortement des ouvrages dans des délais compatibles avec l'état de dégradation constaté.

À ce titre, le pétitionnaire assure la surveillance, l'entretien pérenne, le contrôle périodique du système d'endiguement et les contrôles particuliers à chaque événement exceptionnel ou dans le cas d'une détérioration constatée de l'ouvrage, et met en œuvre les moyens humains et financiers permettant d'assurer sa pérennité.

### **Article 20 - Exercices**

Le pétitionnaire teste son organisation de gestion de crise liée à la protection contre les inondations apportées par le système d'endiguement.

À ce titre, au moins un exercice est réalisé tous les deux ans. Cet exercice comporte le déploiement complet du système d'endiguement, notamment l'acheminement et la mise en place des batardeaux au pont de Saire dans l'éventualité de la non fermeture des portes à flots à marée haute. Le temps de montage de ces dispositifs est enregistré.

Une situation d'urgence réelle nécessitant la mise en œuvre de l'organisation de crise du pétitionnaire, et le montage complet des batardeaux au pont de Saire, peut être valorisée au même titre qu'un exercice.

Les exercices et les situations d'urgence réelles font systématiquement l'objet, respectivement, d'une évaluation ou d'un retour d'expérience. Si nécessaire, le document d'organisation est mis à jour et modifié au vu des enseignements tirés. Un bilan des enseignements tirés est présenté dans la prochaine actualisation de l'étude de dangers.

### **Article 21 – Suivi altimétrique**

Un suivi altimétrique des crêtes de la digue des Galouettes, constituée de remblai enherbé, est réalisé tous les cinq ans. Les résultats sont conservés dans le dossier technique de l'ouvrage. Les levés topographiques doivent être réalisés avant l'échéance du rapport de surveillance pour être intégré dans ce dernier.

### **Article 22 - Végétation**

Aucune nouvelle plantation ou replantation de végétation arbustive ou arborée n'est autorisée sur la crête, sur les talus et sur une bande de 5 mètres au minimum au-delà des pieds des talus.

### **Article 23 – Travaux d'urgence**

Les travaux d'urgence définis par l'article R. 214-44 du code de l'environnement destinés à prévenir un danger grave et immédiat, présentant un caractère d'urgence, peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé, notamment sous la forme de la déclaration d'un événement important pour la sécurité hydraulique défini à l'article 16.

Les travaux d'urgence ne permettent pas de s'affranchir de recours à un organisme agréé pour la conception et la réalisation des travaux, ni à la mise en œuvre des mesures d'évitement, réduction ou compensation de leur éventuel impact environnemental.

### **Article 24 – Travaux de modification substantielle du système d'endiguement**

Toute modification du système d'endiguement nécessite à minima le dépôt d'un dossier à connaissance au service de la DDTM en charge de la police de l'eau. Tous travaux projetés sur le système d'endiguement, en dehors des travaux d'urgence (article 23), font l'objet préalablement à leur réalisation d'un dossier à connaissance auprès du préfet, voire d'une demande d'autorisation s'ils constituent une modification substantielle.

Les travaux relevant d'une rubrique de l'article R. 214-1 du code de l'environnement autre que la rubrique 3.2.6.0 visée dans l'arrêté, font l'objet d'une instruction préalable à leur réalisation.

Ces travaux sont par ailleurs conçus et mis en œuvre par un organisme agréé conformément aux articles R. 214-119 et 120 du code de l'environnement.

Un compte rendu détaillé est adressé, à l'issue des travaux, au service en charge de la police de l'eau ([ddtm-sml-gl@manche.gouv.fr](mailto:ddtm-sml-gl@manche.gouv.fr)) ainsi qu'au service en charge du contrôle et de la sécurité des ouvrages hydrauliques, sans délai.

### **Article 25 – Archéologie**

Conformément aux articles L. 532-2 à L. 532-4 du code du patrimoine, toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée dans les 48 heures à l'autorité maritime compétente et être signalée au Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-marines du ministère de la Culture.

### **Article 26 – Cartographie**

Le pétitionnaire fournit, sous un format électronique vectoriel réutilisable par les autorités compétentes, les cartes (système d'endiguement, zone protégée, ouvrages hydrauliques, ouvrages de régulation,...), et notamment la carte des points de fragilité du système d'endiguement, pour la mise en sécurité préventive des personnes, sous un délai d'un mois, à compter de la signature du présent arrêté.

## TITRE V : MAÎTRISE FONCIÈRE ET ACCÈS AUX OUVRAGES

### **Article 27 - Justification de la maîtrise foncière**

Le pétitionnaire justifie de la maîtrise foncière sur le terrain d'assiette du système d'endiguement afin de pouvoir exercer ses missions de gestion et de surveillance des ouvrages.

L'autorisation pourra être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, si le gestionnaire n'est pas en mesure de justifier la maîtrise foncière de l'ensemble des ouvrages composant son système d'endiguement. À cette fin il transmettra à l'autorité administrative compétente les justificatifs d'obtention de la maîtrise foncière du Pont de Saire (RD 1) et du mur de la route des Monts à Réville (RD 328), avant le 31 mars 2025.

La convention d'utilisation du domaine public maritime sera signée avant cette même date du 31 mars 2025.

Les justificatifs (conventions de droits publics, conventions de droits privés, actes de servitude d'utilité publique/ de déclaration d'utilité publique) figurent dans le document d'organisation visé à l'article 12 et sont tenus à la disposition des services de l'État. Ils sont mis à jour en tant que de besoin.

### **Article 28 - Accès aux ouvrages**

Le pétitionnaire s'assure de disposer en toutes circonstances d'un accès aux ouvrages composant le système d'endiguement afin de réaliser notamment la surveillance, l'entretien et les éventuels travaux, y compris ceux à effectuer en urgence.

## TITRE VI : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ET MODIFICATIONS

### **Article 29 - Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la présente autorisation sont situés, installés et gérés conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

### **Article 30 - Modifications apportées au système d'endiguement**

Toute modification apportée par le pétitionnaire, à l'ouvrage, à son mode de gestion, d'entretien ou de surveillance ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Dans le cas où des désordres indépendants de la volonté du pétitionnaire seraient constatés par ledit pétitionnaire, ce dernier est tenu d'en informer le préfet aussi rapidement que possible, au moins le jour même.

### **Article 31 - Changement de pétitionnaire**

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration au préfet par le nouveau pétitionnaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions des articles R. 181-47 du code de l'environnement.

## TITRE VII : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### **Article 32 - Abrogation ou suspension de l'autorisation**

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression du système d'endiguement, le pétitionnaire est tenu, jusqu'à la remise en service, ou la remise en état des lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage en application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

### **Article 33 - Fin de gestion temporaire ou définitive et remise en état des lieux**

Si le pétitionnaire envisage de mettre fin à la gestion d'un ouvrage construit ou aménagé en vue de prévenir les inondations, il en informe le préfet du département dans lequel est situé cet ouvrage au moins un an avant la date prévue. Il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

Un arrêt pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans le présent arrêté, fait l'objet d'une déclaration par le pétitionnaire, auprès du préfet au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette gestion.

Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, le pétitionnaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et la remise en état du site.

### **Article 34 - Exercice des missions de police**

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du pétitionnaire les mesures de police prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 35 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

### **Article 36 - Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, la présente autorisation sera publiée sur le site internet des services de l'État du département de la Manche pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie de cet arrêté sera tenue également à disposition du public dans les locaux des communes d'implantation du système d'endiguement : Saint-Vaast-la-Hougue, Réville, La Pernelle et Anneville-en-Saire

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes d'implantation du système d'endiguement pendant une durée minimum d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le président de la communauté d'agglomération du Cotentin,
- Messieurs les maires de Saint-Vaast-la-Hougue, Réville, La Pernelle et Anneville-en-Saire,

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,

### **Article 37 – Recours - Responsabilités**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen sis 3, rue Arthur Leduc BP 536 14035 CAEN cedex :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°) par un tiers intéressé en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie des dits actes dans les conditions prévues à l'article 36 du présent arrêté ;
- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Manche prévue à l'article 36 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux et hiérarchique dans le délai de deux mois. Dans ce cas, les délais mentionnés en 1°) et 2°) sont prolongés de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En application de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux, de notifier son recours au préfet et au pétitionnaire de la décision.

La notification doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Elle est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

### **Article 38 – Exécution**

- La secrétaire générale de la préfecture de Manche,
- le président de la communauté d'agglomération du Cotentin,
- les maires des communes de Saint-Vaast-la-Hougue, Réville, La Pernelle et Anneville-en-Saire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Manche.

Saint-Lô, le

- 9 AVR. 2024

  
Le Préfet de la Manche,

Xavier BRUNETIERE

Annexe 1 : localisation des ouvrages constituant le système d'endiguement  
Annexe 2 : localisation des zones protégées

**Annexe 1 - localisation des ouvrages constituant le système d'endiguement.**



Annexe 2 - localisation des zones protégées.

